

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D 98¹⁵².../ PRG/SGG
PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU
SPORT ET L'INSERTION DES JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1998 portant principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le Décret N°D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret N°D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et D/97245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;
- Vu le Décret N°D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret N°D/97/081/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 19 Mai 1998

DECRETE

Article 1er: Il est crée en République de Guinée un Fonds dénommé Fonds National pour le Développement du Sport et l'Insertion des Jeunes, en abrégé FONADESIJ.

Article 2 : Le FONADESIJ est destiné à soutenir le développement du Sport de masse, en vue de favoriser la détection, la sélection et la formation des jeunes talents dans les collectivités, les écoles et les autres milieux corporatifs; ainsi qu'à l'insertion de la jeunesse extra-scolaire dans le processus de développement socio-économique du pays.

Article 3 : Le FONADESIJ est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse et du Sport.

Article 4 : Le Fonds National pour le Développement du Sport et l'Insertion des Jeunes a pour mission:

- de soutenir la pratique du sport à la base, dans le but de favoriser l'éclosion des jeunes talents, en mettant à leur disposition les moyens matériels et techniques, ainsi que les soutiens institutionnels indispensables à leur apprentissage.

- et de promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, en mettant à la disposition des porteurs de projets les conseils techniques et les soutiens institutionnels nécessaires à leur réussite

A cet titre, il est destiné:

- à financer les programmes d'initiation, de formation, de détection, de sélection , et de suivi des jeunes talents des catégories; poussin, minime, cadet et junior.

- à financer les micro-projets et micro-entreprises initiés par les jeunes, ainsi que les programmes de formation qui leur sont indispensables pour réussir.

Article 5 : le FONADESIJ n'est accessible:

- dans son volet sport, qu'aux associations et aux groupements sportifs affiliés ou reconnus par les fédérations sportives nationales et le Comité Olympique et Sportif Guinéen;

- et dans son volet insertion des jeunes, qu'aux guinéens âgés de 16 à 35 ans associés ou non, diplômés ou non, déscolarisés, non scolarisés, ruraux ou urbains résidant régulièrement en Guinée

Article 6: le FONADESIJ est alimenté par:

- les dotations du budget de l'Etat;
- les subventions et contributions d'organismes nationaux et internationaux;
- les aides accordées par les pays amis;
- les dons et legs;
- les taxes spéciales sur les manifestations sportives et socio-éducatives, les tabacs et les alcools.
- le prélèvement d'un pourcentage sur les produits des jeux de hasard (loterie, tombola, PMU, jackpot, etc).

Article 7: La gestion du fonds est assurée par un Comité de Gestion qui est chargé:

- de la mobilisation des fonds;
- de la détermination des modalités d'intervention du fonds;
- de l'élaboration de tout document relatif au fonctionnement du FONADESIJ.

Article 8 : le Comité de Gestion est composé comme suit:

- Président: le Ministre chargé de la Jeunesse et du Sport ou son représentant,
- 1er Vice-Président: les Ministres de l'Education ou leurs représentants
- 2ème Vice-Président le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé ou son représentant;
- Rapporteur: le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- Membres:
 - les Inspecteurs Régionaux de la Jeunesse et des Sports
 - le Président du Comité Olympique et Sportif,
 - le Président de la Coordination des Associations de Jeunesse - CAJEC
 - le Président de la Commission Nationale du Suivi et du Soutien du FIJ
 - le Président du Comité National de Soutien aux Equipes Sportives Nationales;
 - le Président de chaque Fédération Sportive Nationale

Article 9 : en cas de besoin le Comité de Gestion peut faire appel à d'autres personnalités qui s'intéressent au sport national et aux mouvements de jeunesse.

Article 10: un arrêté du Ministre chargé du sport définira les modalités d'administration et de fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport et l'Insertion des Jeunes.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 AOÛT 1998

GENERAL LANSANA CONTE

